Am a
AH. 13

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 101

LOI DONNANT SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION CHARBONNEAU EN MATIÈRE DE FINANCEMENT POLITIQUE

ARTICLE 13

ARTICLE 13
(Article 122 de la Loi électorale)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

13. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ainsi que les renseignements prévus à l'article 115 » par « , les renseignements prévus à l'article 115 ainsi que la signature du candidat. » ;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Ce rapport doit également être accompagné d'une déclaration du candidat faite conformément à l'article 115.1, appliqué avec les adaptations nécessaires, ainsi que d'une déclaration du représentant officiel, suivant la formule prescrite par le directeur général des élections. ».

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à uniformiser la rédaction des articles mettant en œuvre la recommandation 38 de la CEIC. Les articles 117 et 122, tels que modifiés par les articles 12 et 13 du projet de loi, prévoient que les rapports devront contenir une déclaration concernant les règles de financement et de sollicitation alors que les autres articles similaires prévoient plutôt que les rapports devront être accompagnés d'une déclaration.

Retiré
MP.

Deuxième groupe d'opposition
Coalition Avenir Québec

Am b
Art. 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Article 26

Le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi est modifié de la façon suivante :

26. La présente loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 118, 127.16, 127.17, 127.19 et 436 de « cinq » par « dix ».

Retiré
MP

Deuxième groupe d'opposition
Coalition Avenir Québec

Am C
AM. 26.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Le projet de loi est modifié par l'ajout d'un article 26.1 :

26.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 569 de la présente loi, le Directeur général des élections est autorisé à entreprendre une poursuite pénale pour une infraction prévue au présent titre entre 1996 et 2011 et ce, pour une période de cinq ans à partir de la sanction de la présente loi.

Rejeté
MP.

Deuxième groupe d'opposition
Coalition Avenir Québec

Am d
Art. 26

AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Article 26

Le premier alinéa de l'article 26 du projet de loi est modifié de la façon suivante :

26. La présente loi est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve dans les articles 118, 127.16, 127.17, 127.19 et 436 et 569 de « cinq » par « dix ».

Rejeté
M.P.

Deuxième groupe d'opposition

Sam a
Am 35
AM.32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

32. Les paragraphes 2 des articles 5, 29 et 31 ont effet depuis le 10 décembre 2010.

Malgré le premier alinéa, la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 débute avec la sanction de la présente loi, et ce même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période trois ans.

Rejeté
MP

Deuxième groupe d'opposition

Sam b
Am 35
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Nonobstant le premier alinéa, la prise de connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 débute avec la sanction de la présente loi, et ce même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période trois ans.

Irrecevable
MP

Deuxième groupe d'opposition

Sous C
Am 35
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

Nonobstant le premier alinéa, même si le Directeur général des élections avait eu connaissance de toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 avant la sanction du présent projet de loi, la connaissance débute avec la sanction de la présente loi, et ce pour une période de quatre ans.

Rejeté
MP

Deuxième groupe d'opposition

Sam d
Am 35
Am. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2016 débute avec la sanction de la présente loi, même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période trois ans.

Rejeté
M.P.

Deuxième groupe d'opposition

Sam e
Am 35
AH. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2016 débute avec la sanction de la présente loi, même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période quatre ans.

Rejeté
MF

Sem f
Am 35
Am. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Article 32

L'amendement à l'article 32 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, la date de la prise de connaissance d'un fait concernant toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux article 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2016 ne peut empêcher le Directeur général des élections d'entreprendre un recours civil.

Rejeté
MP

Sam 9
Am 35
Art 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Article 32
L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, les deux alinéas suivants :

Malgré le premier alinéa, le délai de prescription sur la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux article 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2016 est éliminé et ce, pour une période de trois ans.

Dès lors que le Directeur général des élections envoie une lettre demandant un remboursement à un parti politique qui aurait reçu toute contribution ou partie de contribution en contravention à l'article 5, une copie de cette lettre doit obligatoirement être envoyée à l'adresse de la permanence des autres formations politiques représentées à l'Assemblée nationale.

Rejeté

Sem h
Am 35
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

Article 32
L'amendement à l'article 32 du projet de loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application des articles 5, 29 et 31, le directeur général des élections est réputé avoir pris connaissance de toute information pertinente à un recours le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*). »

Retiré
MP

Sam i
Am 35
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, le délai de prescription sur la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux article 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2015 est éliminé et ce, pour une période de trois ans.

Texte
MP.

Sam J
Am 35
Art. 32

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 101
Loi donnant suite aux recommandations de la Commission Charbonneau en matière de financement politique

L'amendement de l'article 32 du projet de loi est modifié par le sous-amendement suivant, qui vient ajouter, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

Malgré le premier alinéa, la connaissance par le Directeur général des élections d'une information relative à toute contribution ou partie de contribution qui a été faite en contravention aux articles 5, 29 et 31 pendant la période comprise entre 1996 et 2015 débute avec la sanction de la présente loi, même si le Directeur général des élections avait eu connaissance du fait avant la sanction du présent projet de loi, et ce pour une période trois ans.

Rejeté
MA